



ZOOM sur la réglementation PAC

Edito



En 2023 sera mise en œuvre une nouvelle programmation de la Politique Agricole Commune. Cette nouvelle PAC s'accompagnera de son lot de changements et de nouveaux critères auxquels il faudra parfois s'adapter (éco-régime, aide à l'UGB...). Mais, avant cette prochaine échéance, il convient de rester vigilant dans la réalisation de son dossier dès 2022

car, bien que les évolutions réglementaires soient assez minimales cette année, une erreur ou un oubli peuvent entraîner des conséquences importantes dans le paiement des aides.

Pour vous accompagner dans cette démarche, vous pouvez compter cette année encore sur les conseillers de votre Chambre d'agriculture.

Patrick LÉVÊQUE, président de la Chambre d'agriculture 13

En bref

Conversion à l'Agriculture Biologique et légumineuses

Les légumineuses fourragères (luzerne, sainfoin...) peuvent bénéficier de l'aide à la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) par 2 entrées :

- Si associées à un atelier d'élevage (130 €/ha/an), dans ce cas il est vérifié au niveau de l'exploitation le respect d'un chargement minimum de 0,1 UGB/ha. Pour calculer ce taux de chargement, en 1^{ère} et 2^{ème} année de CAB sont retenus tous les animaux présents sur l'exploitation. À partir de la 3^{ème} année, seuls sont retenus les animaux en agriculture biologique ou en conversion,
- Si classées en cultures annuelles (300 €/ha/an), dans ce cas la légumineuse ne peut pas rester en place les 5 années d'engagement CAB, il doit y avoir au cours de ces 5 ans au moins une année de grande culture (céréale, oléagineux...).

En cas de non-respect de ces critères les aides CAB perçues seront à rembourser.

Chiffre clé

640

exploitations accompagnées par la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en 2021 pour la déclaration PAC.

La diversité des assolements



Le critère de diversité des assolements est, avec la présence de Surfaces d'Intérêt Écologique (SIE) et le maintien des prairies permanentes, un critère à respecter pour bénéficier du paiement vert. Les conditions qui permettent de satisfaire ce critère sont :

- Entre 10 et 30 ha de surface arable : avoir au moins 2 cultures, la culture principale ne devant pas représenter plus de 75% de la surface arable ;

- Au-delà de 30 ha de surface arable : avoir au moins 3 cultures, les 2 cultures principales ne devant pas représenter plus de 95 % de la surface arable.

Les cas suivants sont des situations dérogatoires, la diversité des assolements est réputée acquise si :

- Moins de 10 ha de surface arable ;
- La totalité de l'exploitation est en agriculture biologique (ou en conversion) ;
- Plus de 75 % de la surface arable est en herbe ou plantes fourragères herbacées (PT de moins de 5 ans), et/ou en jachère, et/ou en légumineuses ; ;
- Plus de 75 % de la surface agricole utile est en prairies ou pâturages permanents, et/ou en herbe ou plantes fourragères herbacées (PT de moins de 5 ans), et/ou en riz ;

- Pour une surface arable de 30 ha maximum, l'intégralité de cette surface est consacrée à la culture du riz.

La distinction des cultures est faite par genre botanique. Quelques exemples :

- Le blé, le triticale et le seigle sont 3 cultures différentes ;
- Tous les maïs sont une seule et même culture ; ;
- Pour une culture du même genre, la culture d'hiver et la culture de printemps sont 2 cultures différentes (le blé dur d'hiver et le blé tendre d'hiver sont une même culture, mais un blé dur d'hiver et un blé dur de printemps sont 2 cultures différentes).

Concernant les jachères, au regard de la diversité des assolements :

- Une jachère de moins de 5 ans et une jachère de plus de 6 ans déclarée en SIE sont comptées comme une culture ;
- Une jachère de plus de 6 ans non déclarée en SIE n'est pas considérée comme une culture au titre de la diversité des assolements.

Vos contacts : Jérôme ANGE : 06 30 51 43 65

j.ange@bouches-du-rhone.chambagri.fr

Ronald JULLIAND : 06 07 52 44 87

r.julliard@bouches-du-rhone.chambagri.fr

Focus

Le registre phytopharmaceutique

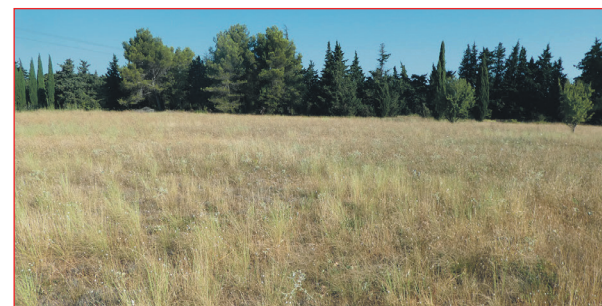
Dans le cadre de la conditionnalité, les agriculteurs exerçant une activité de production végétale pour la consommation humaine ou animale doivent tenir un registre où toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques sont enregistrées :

- Ilot PAC ou identification de la parcelle ;
- Culture ;
- Nom commercial du produit utilisé ;
- Quantité ou dose utilisée ;
- Date du traitement ;
- Date de récolte ;
- Nom, ou description, de l'organisme nuisible et date du premier constat de sa présence ;
- Apparition d'organismes ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits et ayant une incidence sur la santé humaine (fusariose, aspergillus, ergot du seigle...).

Sécurisez l'enregistrement de vos interventions phytosanitaires pour bien respecter la réglementation au quotidien avec MesParcelles, la solution numérique de gestion des exploitations agricoles. Elle intègre un index phytosanitaire agricole mis à jour automatiquement chaque semaine, une assistance et un conseil de proximité pour répondre à vos questions et vous accompagner.

www.mesparcelles.fr
Votre contact :
Charles ROMAN : 06 77 84 51 49
mesparcelles@ahp.chambagri.fr

Les jachères



Les jachères activent les DPB mais doivent respecter des critères qui peuvent être différents s'il s'agit d'une jachère simple ou d'une jachère déclarée en SIE (Surface d'Intérêt Écologique).

Les règles communes aux 2 types de jachère sont :

- Interdiction des sols nus, une jachère a obligatoirement un couvert enherbé qui peut être implanté ou spontané ;
- Interdiction de production (culture ou pâturage) durant la période de présence obligatoire de la jachère ;
- Interdiction d'y stocker du matériel agricole, des effluents d'élevage, du compost... ;
- L'entretien de la jachère, qui est interdit du 24 mai au 2 juillet, doit permettre d'éviter la montée à graines du couvert, cet entretien ne peut se faire que par fauche ou broyage en laissant sur place les résidus des végétaux ;
- Le couvert doit rester en place au moins 6 mois et au moins jusqu'au 31 août :
 - Une jachère présente au 1^{er} février peut être détruite ou pâturée au plus tôt le 1^{er} septembre (jachère présente durant au moins 6 mois et au moins jusqu'au 31 août),
 - Une jachère implantée au 1^{er} mai peut être détruite ou pâturée au plus tôt le 1^{er} novembre (la jachère doit rester en place durant au moins 6 mois à compter du 1^{er} mai).
- Les différences d'obligations entre une jachère simple et une jachère SIE concernent les dates d'implantation :
 - Une jachère simple doit être implantée au plus tard le 31 mai ;
 - Une jachère SIE doit être implantée au plus tard le 1^{er} mars.

Vos contacts : Jérôme ANGE : 06 30 51 43 65

j.ange@bouches-du-rhone.chambagri.fr

Ronald JULLIAND : 06 07 52 44 87

r.julliard@bouches-du-rhone.chambagri.fr

La Chambre d'agriculture & vous

Vos prochaines formations

➤ Réparer et entretenir ses tronçonneuses et petits matériels de motoculture. 3 jours, du 14 au 18 mars à la MFR de Garachon de Lambesc.

➤ Tailler sa vigne après le gel d'avril 2021. 1 jour, le 17 mars à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône et sur un domaine viticole.

➤ Maîtriser la pratique de la soudure. 3 jours, les 24, 25 et 29 mars au CFA Bâtiment régional à Marseille.

Vos contacts : Christèle COLLIOT, Élodie FORLANI :

04 42 23 86 22 - formation@bouches-du-rhone.chambagri.fr

➤ Découvrez l'ensemble de nos formations sur www.chambre-agriculture13.fr/vous-etes-agriculteur/vous-former

Des prestations sur mesure

Confiez-nous votre déclaration PAC 2022

Comme chaque année, l'équipe de la Chambre d'agriculture vous accueillera sur tout le département pour vous proposer de :

- Réaliser avec vous votre déclaration de surfaces ;
- Vous informer de la réglementation PAC ;
- Vous accompagner en cas de problème lors de l'instruction administrative de votre dossier.

Informations, conditions et tarifs : Marylène MIKEC : 04 42 23 86 03

m.mikec@bouches-du-rhone.chambagri.fr.

Nos conseillers vous recevront à :

- Aix-en-Provence – Maison des agriculteurs ;
- Arles – Centre Français du Riz ;
- Saint-Etienne-du-Grès – Coopérative Alpilles Céréales ;
- Saint-Martin-de-Crau – Coopérative les Agneaux du Soleil.

